



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Paris-Ile-de-France

LE SÉJOUR DE VACANCES

Références : Code de l'action sociale et des familles

Partie législative modifiée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005

Partie réglementaire modifiée par le décret du 26 juillet 2006

Arrêté du 1^{er} août 2006, arrêtés des 22 et 25 septembre 2006, arrêtés des 9 et 13 février 2007, arrêté du 20 mars 2007.

Définition → Accueil de mineurs avec hébergement

organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution



au moins 7 mineurs et plus de 3 nuits consécutives

Particularités → chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel

garçons et filles de plus de 6 ans doivent dormir dans des lieux séparés

l'hébergement des personnes qui assurent la direction et l'animation doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs

obligation d'un lieu permettant d'isoler les malades

Déclarations préalables → obligatoires pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant

un accueil de mineurs en France et *pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger*

1) ⇒ déclaration de l'accueil par l'organisateur :

s'il est établi en France → à la DDJS du lieu de son domicile ou du siège social

s'il est établi à l'étranger → à la DDJS où l'accueil doit se dérouler

2 mois au moins avant le début du séjour puis fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant

2) ⇒ *déclaration des locaux d'hébergement* en France par le gestionnaire, à la DDJS du lieu d'implantation

2 mois avant la date prévue pour la 1^{ère} utilisation + déclaration de toute modification dans les 15 jours qui suivent cette modification

→ déclaration de l'accueil facultative si l'organisateur est établi dans un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, que l'accueil se déroule dans cet État et que les mineurs sont français ou résidants habituellement en France

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner. Mais le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lequel il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

L'organisateur doit notamment satisfaire aux exigences :

- du contenu de la déclaration préalable
- des normes d'hygiène et de sécurité
- de la qualification des personnes assurant l'encadrement
- *des conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques*
- des contrats d'assurance obligatoires
- des dispositions relatives au projet éducatif

A noter : Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Encadrement

1) Taux d'encadrement

⇒ Ne peut être inférieur à 2 personnes

⇒ Animation → effectif minimum : 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus

⇒ Direction → 1 directeur

➤ si plus de 100 mineurs accueillis : le directeur est assisté d'1 ou plusieurs adjoints (1 par tranche de 50 mineurs)
➤ si mineurs de 14 ans ou plus et si nombre inférieur à 20 : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation

⇒ Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.

2) Qualification

Fonctions d'animation (1) → titulaires du BAFA ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur *une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs* (arrêté du 9 février 2007)

(2) → *agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste sera fixée par arrêté* (l'arrêté du 20 mars 2007 fixe la liste pour la fonction publique territoriale)

(3) → personnes en stage pratique ou période de formation dans le cadre des diplômes mentionnés au (1)

(4) → non qualifiés

⇒ (1) + (2) = 50% minimum de l'effectif

(4) = 20% maximum de l'effectif ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4

Fonctions de direction (1) → titulaires du BAFD ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste de l'arrêté du 9 février 2007

(2) → *agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste sera fixée par arrêté* (l'arrêté du 20 mars fixe la liste pour la fonction publique territoriale)

(3) → personnes en stage pratique ou période de formation dans le cadre des diplômes mentionnés au (1)

⇒ L'arrêté du 13 février 2007 prévoit des dérogations pour exercer les fonctions de direction

Les dérogations sont accordées : par la DDJS du département « d'origine »
à titre exceptionnel
en cas de difficulté manifeste de recrutement
pour une période limitée (12 mois maximum)

Conditions de dérogations :

→ relatives à l'accueil : pour les accueils avec hébergement – 21 jours et – 51 mineurs de + 6 ans

→ relatives à la personne : soit une personne remplissant les 3 conditions cumulatives suivantes, titulaire d'un BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 + avoir 21 ans minimum + justifier d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs
soit une personne dont l'expérience et les compétences peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil

⇒ Particularités pour les activités physiques : les conditions d'encadrement et de pratique peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité, et le cas échéant du niveau de pratique et de l'âge des mineurs (arrêté à paraître)

⇒ Pour l'encadrement des séjours de mineurs étrangers en France, proposés par des organisateurs étrangers, les qualifications des accompagnateurs et leur nombre doivent permettre au séjour de se dérouler dans les meilleures conditions (dans l'attente des régimes d'équivalence ou d'autorisation)